

**ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY
SECRETARIAT
P. O. Box 3243**

ADDIS ABABA

**ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE
SECRETARIAT
B. P. 3243**

**CM/134
Annexe IV/Rev.1**

**CONSEIL DES MINISTRES
Neuvième session ordinaire
Kinshasa - Septembre 1967**

PROJET DE CONVENTION SUR LE STATUT DES REFUGIES EN AFRIQUE

REVISE PAR LE SECRETARIAT GENERAL



PROJET DE CONVENTION SUR LE STATUT DES REFUGIES EN AFRIQUE
REVISE PAR LE SECRETARIAT GENERAL

Note explicative

Conformément à la résolution CM/Res. 88, le Secrétariat général a communiqué le projet de Convention sur le statut des réfugiés aux Etats membres pour commentaires et observations, trois Etats seulement ont fait parvenir leurs commentaires : l'Ethiopie, le Cameroun et le Sierra Leone.

Etant donné le vœu émis par le Conseil des Ministres et figurant dans le sixième paragraphe du préambule de la résolution CM/Res. 88, ainsi libellé :

"Souhaitant que l'instrument africain régie les aspects spécifiques du problème des réfugiés en Afrique et qu'il devienne le complément régional efficace de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au Statut des réfugiés".

Le Secrétariat Général a révisé le projet préparé à Addis-Abéba en septembre 1966, en supprimant quelques articles qui ne font que reproduire des dispositions de la Convention de 1951, et en maintenant les articles considérés comme tout à fait essentiels pour traiter du problème des réfugiés en Afrique.

ANNEXE IV/REV.1.

PROJET DE CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES REFUGIES EN AFRIQUE

Préambule

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement, réunis à

Notant avec inquiétude l'existence d'un nombre sans cesse croissant de réfugiés en Afrique, et désireux de trouver les voies et moyens d'alléger leur misère et leur souffrance et de leur assurer une vie et un avenir meilleurs;

Reconnaissant le besoin de traiter des problèmes des réfugiés d'une manière essentiellement humanitaire en vue de les résoudre;

Conscients, néanmoins, que les problèmes des réfugiés constituent une source de friction entre de nombreux Etats membres, et désireux d'enrayer à la source de telles discordes;

Désireux d'établir une distinction entre un réfugié qui cherche à se faire une vie normale et paisible et une personne qui prend la fuite de son pays en vue d'y fomenter la subversion à partir de l'extérieur;

Décidés à faire en sorte que les activités de tels éléments subversifs soient découragés, en accord avec la déclaration sur le problème de la subversion et la résolution sur le problème des réfugiés adoptées à Acra en 1965;

Conscients que la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'homme ont affirmé le principe que les êtres humains doivent jouir sans discrimination des droits et des libertés fondamentaux;

Considérant que les Etats membres doivent coordonner et harmoniser leurs politiques générales et accorder aux réfugiés un minimum de droits fondamentaux;

Convaincus que l'efficacité des mesures préconisées par la présente Convention en vue de résoudre le problème des réfugiés en Afrique exige une collaboration étroite et continue entre l'Organisation de l'Unité Africaine et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés;

Sommes convenus des dispositions ci-après :

Article I

Définition

1. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'applique à toute personne qui, craignant avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.
2. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité; on ne considère pas qu'une personne ne jouit pas de la protection du pays dont elle a la nationalité si, sans raisons valables fondées sur une crainte justifiée, elle ne se réclame pas de la protection l'un des pays dont elle a la nationalité.
3. La présente Convention cesse de s'appliquer dans les cas suivants à toute personne jouissant du Statut de réfugié :
 - a) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité, ou
 - b) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou
 - c) si elle a acquis une nouvelle nationalité et si elle jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité, ou
 - d) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée,
 - e) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité,
 - f) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil après y avoir été admise comme réfugié,

g) si elle a enfreint les buts poursuivis par la présente Convention.

4. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables à toute personne dont on a des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
- b) qu'elle a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du pays d'accueil avant d'y être admise comme réfugié;
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article II

Asile

1. Les Etats membres font tout ce qui est en leur pouvoir, dans le cadre de leurs lois et constitution, pour accueillir les réfugiés, et assurer l'établissement de ceux d'entre eux qui ne désirent pas retourner dans leur pays d'origine ou dans celui dont ils sont ressortissants.

2. L'octroi du droit d'asile aux réfugiés constitue un acte pacifique et humanitaire et ne peut être considéré par aucun Etat membre comme un acte de nature inamicale.

3. Nul ne peut être soumis par un Etat membre à des mesures telles que le refus d'admission à la frontière, le refoulement ou l'expulsion qui l'obligerait à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, sa liberté seraient menacées pour les raisons déterminées dans l'Article I, paragraphe 1.

4. Si un Etat membre se trouve placé dans une situation difficile qui l'empêche d'accorder désormais le droit d'asile à des réfugiés, les autres Etats membres examinent dans un esprit de solidarité africaine et de coopération internationale, les mesures qu'il y a lieu de prendre pour soulager le fardeau du pays qui accorde asile.

5. Tout réfugié qui n'a pas reçu le droit de résider dans un quelconque pays d'asile devra être admis temporairement dans le premier pays où il s'est trouvé comme réfugié en attendant les dispositions à prendre pour sa réinstallation conformément à l'Article II, alinéa 4.

6. Tout réfugié a, à l'égard du pays où il se trouve, des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur et aux mesures visant au maintien de l'ordre public. Il doit en outre s'abstenir de tous agissements subversifs dirigés contre un Etat quelconque.

Article III

Interdiction de toute activité subversive

Les Etats membres s'engagent à interdire aux réfugiés établis sur leur territoire d'attaquer un Etat membre quelconque de l'Organisation de l'Unité Africaine, ni par la voie de la presse ou de la radiodiffusion, ni par les armes, ni par toutes autres activités qui soient de nature à faire naître une tension entre Etats membres.

Article IV

Non Discrimination

Les Etats membres appliquent les dispositions de la présente Convention à tous les réfugiés, sans distinction de race, de religion ou de pays d'origine.

Article V

Religion

Les Etats membres accordent aux réfugiés se trouvant sur leur territoire un traitement au moins aussi favorable que celui qu'ils accordent à leurs ressortissants en ce qui concerne la liberté du culte et la liberté de l'enseignement religieux pour eux et leurs enfants.

Article VI

Résidence avant l'application de la présente Convention

Si pour les raisons et dans les circonstances visées à l'Article I de la présente Convention, mais sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4 dudit Article, une personne a résidé sur le territoire d'un

Etat membre antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, cette période de résidence est considérée comme ayant été régulière et cette personne est considérée comme réfugiée aux termes de la présente Convention, étant entendu, toutefois, que les droits et avantages accordés à ce réfugié en vertu de la présente Convention n'auront aucun effet rétroactif.

Article VII

Propriété mobilière et immobilière

Les Etats membres accordent aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible et de toute façon un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général, en ce qui concerne l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, les droits attachés à la propriété, et les taux et autres contrats relatifs aux biens mobiliers et immobiliers.

Article VIII

Droit d'association

En ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, les Etats membres accordent aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, le traitement le plus favorable accordé aux étrangers dans les mêmes circonstances conformément à leur législation.

Article IX

Professions libérales

Tout Etat membre accorde aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire, qui sont titulaires de titres universitaires ou professionnels reconnus par les autorités compétentes dudit Etat et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, le traitement le plus favorable accordé aux nationaux des pays étrangers.

Article X

Pièces d'identité

Les Etats membres délivrent aux réfugiés se trouvant sur leur territoire des pièces d'identité d'un type conforme au modèle joint en annexe à la présente Convention.

Article XI

Titres de voyage

1. Sous réserve des dispositions de l'Article III, les Etats membres délivrent aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire des titres de voyage destinés à leur permettre de voyager hors de ces territoires à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent. Les Etats membres peuvent délivrer un tel titre de voyage à tout autre réfugié se trouvant sur leur territoire; ils accordent une attention particulière aux cas de réfugiés se trouvant sur leur territoire et qui ne sont pas en mesure d'obtenir un titre de voyage du pays où ils ont leur résidence régulière.

2. Les documents de voyage délivrés à des réfugiés aux termes d'accords internationaux antérieurs par les Etats parties à ces accords sont reconnus par les Etats membres, et traités comme s'ils avaient été délivrés aux réfugiés en vertu du présent Article.

Article XII

Transfert des avoirs

1. Les Etats membres permettent aux réfugiés, conformément à leurs lois et règlements, de transférer les avoirs qu'ils ont fait entrer sur son territoire, dans celui d'un autre pays où ils ont été admis afin de s'y réinstaller.

2. Les Etats membres accordent leur bienveillante attention aux demandes présentées par des réfugiés qui désirent obtenir l'autorisation de transférer tous avoirs nécessaires à leur réinstallation dans un autre pays dans lequel ils ont été admis.

Article XIII

Réfugiés en situation irrégulière dans le pays d'accueil

1. Les Etats membres n'appliquent pas de sanctions pénales, du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui, arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté étaient menacées aux termes de l'Article I, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous la réserve qu'ils se présentent dès que possible aux autorités.

2. Les Etats membres n'appliquent-~~aux~~ déplacement de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires; ces restrictions sont appliquées seulement en attendant que le statut de ces réfugiés dans le pays d'accueil ait été régularisé ou qu'ils aient réussi à se faire admettre dans un autre pays. En vue de cette dernière admission, les Etats membres accordent à ces réfugiés un délai raisonnable ainsi que toutes facilités nécessaires.

Article XIV

Rapatriment

1. Aucun réfugié ne peut être rapatrié contre sa volonté.
2. Lorsqu'il étudie le problème du rapatriement des réfugiés, l'Etat membre, qui leur a accordé le droit d'asile, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de leur libre volonté d'être rapatriés et conjointement avec le pays d'origine fait les arrangements nécessaires pour assurer le retour du réfugié en toute sécurité.

Article XV

Expulsion

1. Les Etats membres n'expulsent un réfugié se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.
2. L'expulsion de ce réfugié n'aura lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi. Le réfugié devra, sauf si des raisons impérieuses de sécurité nationale s'y opposent, être admis à fournir des preuves tendant à le disculper, à présenter un recours et à ce faire représenter à cet effet devant une autorité compétente ou devant une ou plusieurs personnes spécialement désignées par l'autorité compétente.
3. Les Etats membres accordent à un tel réfugié un délai raisonnable pour lui permettre de chercher à se faire admettre régulièrement dans un autre pays. Les Etats membres peuvent appliquer, pendant ce délai, toute mesure d'ordre interne qu'ils jugeront opportune.

Article XVI

Collaboration des pouvoirs publics nationaux avec
l'Organisation de l'Unité Africaine

Afin de permettre au Secrétaire général administratif de présenter des rapports aux organes compétents de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Etats membres s'engagent à fournir au Secrétariat, dans la forme appropriée, les informations et les données statistiques demandées, relatives :

- a) au statut des réfugiés,
- b) à l'application de la présente Convention, et
- c) aux lois, règlements et décrets qui sont ou entreront en vigueur et qui concernent les réfugiés.

Article XVII

Relations avec le Haut Commissariat des Nations Unies
pour les réfugiés

1. Les Etats membres collaborent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.
2. Conformément à la résolution AHG/Res. 26, les Etats membres appliqueront sauf stipulations contraires de la présente Convention, les dispositions de la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au Statut des réfugiés, sans se conformer à une date limite ou à une limitation géographique prévue par le Protocole du 31 janvier 1967 sur le Statut des réfugiés.
3. La présente Convention constituera pour l'Afrique le complément régional efficace de la Convention de 1951 des Nations Unies sur le Statut des réfugiés.

Article XVIII

Règlement des différends

Tout différend entre Etats signataires de la présente Convention qui porte sur l'interprétation ou l'application de ladite Convention et qui n'a pu être réglé par d'autres moyens est soumis à la Commission de Médiation, de Conciliation et d'Arbitrage de l'Organisation de l'Unité Africaine, à la demande de l'une quelconque des parties au différend.

Article XIX

Signature et ratification

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, et elle est ratifiée par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
2. L'instrument original, rédigé, si possible, dans des langues africaines ainsi qu'en français et en anglais, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
3. Les instruments de ratification sont déposés auprès du Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XX

Adhésion et accession

Tout Etat africain indépendant, membre de l'Organisation de l'Unité Africaine peut, à tout moment, notifier son adhésion ou accession à la présente Convention au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXI

Entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXII

Dénonciation

1. Tout Etat membre peut dénoncer la présente Convention à tout moment par notification au Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.
2. La dénonciation prend effet pour l'Etat intéressé un an après la date à laquelle elle a été reçue par le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article XXIII

Révision

La présente Convention peut être modifiée ou révisée si un Etat membre adresse au Secrétaire général administratif une demande écrite à cet effet, sous réserve, toutefois, que l'amendement proposé ne soit pas présenté à l'examen de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement avant que tous les Etats membres n'en aient été dûment avisés et qu'une année ne se soit écoulée. Les amendements entrent en vigueur après leur adoption par les deux tiers au moins des Etats membres.

Article XXIV

Notifications par le Secrétaire général administratif
de l'Organisation de l'Unité Africaine

Le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'Unité Africaine notifie à tous les membres de l'Organisation :

- a) les signatures et ratifications visées à l'Article XIX.
- b) les adhésions et accessions visées à l'Article XX.
- c) l'entrée en vigueur visée à l'Article XXI.
- d) les dénonciations visées à l'Article XXII.
- e) les révisions visées à l'Article XXIII.

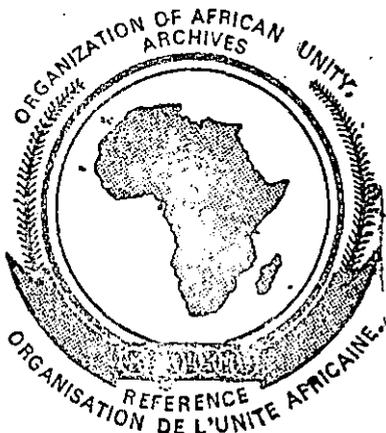
EN FOI DE QUOI, NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement africains, avons signé la présente Convention.

Fait en ville de

le

jour de

19



AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

1967-09

Draft convention on the Status of Refugees in Africa as revised by the General Secretariat

Organization of African Unity

Organization of African Unity

<https://archives.au.int/handle/123456789/7112>

Downloaded from African Union Common Repository